



## **POLITIQUE SUR L'ALIÉNATION DE L'EXCÉDENT (IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET AUTRES ACTIFS)**

### **PRÉAMBULE**

Selon la directive 704-3 du *Guide de l'administration financière*, le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) a pour mandat d'aliéner les biens publics excédentaires des ministères du gouvernement du Nunavut et du Collège de l'Arctique du Nunavut (CAN).

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Les biens publics excédentaires du gouvernement du Nunavut (GN), y compris les immobilisations corporelles et les autres actifs, sont aliénés dans le respect de l'intérêt public et de façon à optimiser les avantages pour la population.

### **PRINCIPES**

- a) Tous les biens publics du GN qui sont jugés excédentaires, y compris les immobilisations corporelles et les autres actifs, sont aliénés de façon juste, équitable et uniforme.
- b) Lorsqu'il est question d'aliéner des biens publics excédentaires du GN, y compris des immobilisations corporelles et d'autres actifs, toutes les parties ont la chance d'acheter ou d'obtenir ces biens, conformément à la présente politique.
- c) Les biens publics excédentaires du GN sont cédés ou offerts en vente aux parties prenantes selon l'ordre de priorité suivant :
  1. ministères du gouvernement du Nunavut et organismes publics;
  2. administrations locales;
  3. organismes sans but lucratif;
  4. grand public.

### **PORTÉE**

La présente politique s'applique aux biens suivants :

- **IMMOBILISATIONS CORPORELLES** : biens publics du GN comme les bâtiments, les structures mobiles et les terres.
- **AUTRES ACTIFS** : biens publics du GN comme le matériel de bureau, les meubles et l'équipement mobile.

- **EXCLUSIONS :**

- terres de la Couronne qui sont sous la garde du gouvernement fédéral;
- terres qui sont sous la garde d'une administration locale;
- propriétés privées louées au GN;
- propriétés visées par l'accord sur les revendications territoriales;
- biens publics appartenant à un organisme public (excepté le CAN).

## **DÉFINITIONS**

administration locale : Une municipalité ou une administration reconnue par le ministre des SCG en tant que principale autorité publique responsable des services municipaux.

aliénation : La vente ou la démolition d'un bien public excédentaire du GN.

autre actif : bien public du GN comme le matériel de bureau, un meuble ou de l'équipement mobile.

bien public excédentaire : Une immobilisation corporelle ou un autre actif du GN qui n'est plus nécessaire à la prestation des programmes et services d'un ministère.

bien public : Toute propriété personnelle et immobilière qui appartient au GN aux termes de la Loi sur la gestion des finances publiques.

bien saisi : Un bien dont le titre est repris par le GN à cause d'un manquement aux conditions de location ou de la résiliation d'une initiative de privatisation.

état des excédents : Le formulaire dans lequel est consigné tout bien déclaré excédentaire par un ministère du GN ou le CAN.

évaluateur : Un membre actuel et en règle d'un organisme régi par un code de déontologie et de normes professionnelles relativement à l'estimation, à l'évaluation ou à l'appréciation de propriétés immobilières, par exemple :

- un membre de l'AACI (Accredited Appraiser Canadian Institute);
- un évaluateur résidentiel canadien (CRA);
- un associé de l'Institut canadien de l'immeuble;
- un évaluateur de biens publics agréés.

immobilisation corporelle : Une terre, un bâtiment ou une structure mobile ainsi que ses structures ou améliorations.

municipalité : L'administration d'une localité constituée en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

occupant : ministère ou organisme public du GN qui occupe ou utilise un bien gouvernemental.

organisme public : Un établissement public nommé à l'annexe A, B ou C de la Loi sur la gestion des finances publiques.

organisme sans but lucratif : Un organisme dont le but n'est pas lucratif et dont l'inscription au Bureau d'enregistrement du ministère de la Justice est en règle.

## AUTORITÉ

- La présente politique est adoptée avec l'autorisation du Conseil exécutif, en vertu de la directive 704-3 du *Guide de l'administration financière*, de l'article 65 de la Loi sur la gestion des finances et du Règlement R-047-93, pris en application de cette loi.
- Le pouvoir d'accorder des exemptions et d'approuver les révisions à la politique revient au Conseil exécutif.
- Le ministre des SCG rend des comptes au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente politique.
- Le sous-ministre des SCG rend des comptes au ministre sur la gestion de la présente politique. Selon cette dernière, il a le pouvoir de :
  - déclarer un bien public excédentaire du GN conformément à la politique et à la directive 704-3 du *Guide de l'administration financière*;
  - déterminer si un bien public n'est plus économiquement exploitable ou réparable;
  - permettre, sous réserve de l'approbation du financement, la démolition des biens publics excédentaires qui ne peuvent être vendus ou dont la vente n'est pas dans l'intérêt public.
- Le sous-ministre adjoint, Infrastructure des SCG rend des comptes au sous-ministre sur la gestion de la présente politique.
- Les personnes suivantes rendent des comptes au sous-ministre adjoint, Infrastructure des SCG sur la gestion de la présente politique :
  - le directeur régional, Infrastructure (Qikiqtaaluk) pour tous les biens dans la région de Baffin;
  - le directeur régional, Infrastructure (Kivalliq) pour tous les biens dans la région du Kivalliq;
  - le directeur régional, Infrastructure (Kitikmeot) pour tous les biens dans la région du Kitikmeot;
  - le directeur, Division de la gestion des actifs (administration centrale) pour tous les biens à Iqaluit.

## **DISPOSITIONS**

### **1.0 Situations où un bien public (c'est-à-dire une immobilisation corporelle ou un autre actif) est excédentaire**

- Le bien public a été remplacé ou délogé par un nouveau bâtiment ou doit être enlevé pour faire place à un nouveau bâtiment, à moins que le Conseil de gestion financière n'approuve l'utilisation des fonds nécessaires pour la conservation du bien remplacé.
- Le bien public n'est plus économiquement exploitable ou réparable.
- Le bien public n'est plus fonctionnel.
- Le bien public est vacant depuis plus de deux ans (s'il s'agit d'un bâtiment), à moins que l'occupant puisse justifier un délai plus long (par exemple, parce que des rénovations sont en cours).
- Le bien public a été repris par le GN.

### **2.0 État des excédents**

Pour déclarer un bien public excédentaire, l'occupant doit remplir un formulaire d'état des excédents dans lequel il décrit le bien en question et fournit toute autre information pertinente. L'état des excédents doit expliquer pourquoi le bien est déclaré excédentaire et porter la signature autorisée du sous-ministre concerné. L'occupant doit aussi fournir aux SCG les documents d'enregistrement pour tout équipement mobile.

L'état des excédents est ensuite examiné par le sous-ministre des SCG ou son mandataire, qui formule des recommandations concernant l'aliénation. Tout bien excédentaire doit être cédé aux SCG pour que le processus d'aliénation puisse commencer. Tous frais engagés pour amener le bien en question aux locaux des SCG sont couverts par l'occupant.

### **3.0 Ordre de priorité pour la mise en vente ou la cession des biens publics excédentaires du GN**

#### *3.1 Ministères du GN et organismes publics*

Le bien public excédentaire est d'abord offert aux ministères du GN et aux organismes publics. Si plusieurs ministères ou organismes manifestent leur intérêt, le sous-ministre des SCG, de concert avec le Comité des sous-ministres, évalue l'ampleur des besoins justifiés de chacun et prend une décision définitive. Le bien est ensuite cédé au ministère ou à l'organisme qui l'accepte.

#### *3.2 Administrations locales*

Si aucun ministère du GN ni aucun organisme public ne souhaitent acquérir le bien public excédentaire, celui-ci est offert aux administrations locales. Si plusieurs

d'entre elles s'y intéressent, le sous-ministre des SCG, de concert avec le Comité des sous-ministres, évalue l'ampleur des besoins justifiés de chacune et prend une décision définitive. Le bien est ensuite cédé à l'administration locale qui l'accepte. Les biens évalués à 50 000 \$ ou plus sont cédés aux administrations locales sous forme de subvention tenant lieu de contribution du GN. L'administration locale visée doit alors déclarer le bien et la subvention dans ses états financiers comme il se doit.

### *3.3 Organismes sans but lucratif*

Si aucune administration locale ne souhaite acquérir le bien public excédentaire, les organismes sans but lucratif sont invités à présenter une offre d'achat. Le bien est ensuite vendu au plus offrant. Les SCG se réservent le droit, à leur seule discrétion, de fixer un prix minimal pour les biens évalués à 50 000 \$ ou plus.

### *3.4 Grand public*

Si aucun organisme sans but lucratif ne souhaite acquérir le bien public excédentaire, le grand public est invité à présenter une offre d'achat. Le bien est ensuite vendu au plus offrant. Les SCG se réservent le droit, à leur seule discrétion, de fixer un prix minimal pour les biens évalués à 50 000 \$ ou plus.

### *3.5 Terres excédentaires*

Lorsqu'une terre située sur le territoire d'une municipalité est déclarée excédentaire, le GN peut céder le domaine en fief simple à la municipalité pour une contrepartie nominale, conformément à la disposition 14.7.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

## **4.0 Évaluation**

Tout bien dont la valeur probable est d'au moins 50 000 \$ doit être évalué pour en établir la valeur de base. Les SCG sont responsables d'embaucher un évaluateur agréé.

## **5.0 Évaluation environnementale**

Les SCG doivent mener une évaluation environnementale complète avant de vendre ou de céder un bien public excédentaire soupçonné d'être une source de contamination de l'environnement.

## **6.0 Ressources financières**

Quant à la gestion de la présente politique, les SCG demanderont un financement au Conseil de gestion financière, au besoin, pour couvrir les coûts liés à l'évaluation des biens, aux évaluations environnementales, à l'inspection des sites, à l'arpentage, à la démolition, à l'enlèvement des matériaux, à la restauration des sites, à l'assainissement de l'environnement, etc.

## **7.1 Offre de biens publics excédentaires aux groupes prioritaires 3.3 et 3.4**

Les SCG doivent rédiger et publier une demande de propositions ou un appel de soumissions, selon le cas, pour aliéner un bien public excédentaire aux groupes prioritaires 3.3 et 3.4.

- *Critères d'admissibilité (soumissionnaires inadmissibles)*  
Les employés du GN, leurs agents et les membres de leur famille immédiate qui participent directement à l'application des dispositions de la présente politique ne peuvent soumissionner pour obtenir un bien excédentaire mis en vente.
- *Remise aux enchères*  
Si les SCG reçoivent des soumissions identiques pour un même bien, ils demandent aux soumissionnaires de présenter une nouvelle offre.

## **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures qui dépassent le cadre de la présente politique, concernant l'aliénation de biens gouvernementaux.

## **DISPOSITION DE RÉEXAMEN**

La présente politique est en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2020.

---

L'honorable Peter Taptuna, premier ministre